
La protection pénale de l'humain

Lors de la présentation du Code pénal de 1994, Robert Badinter souligna la visée humaniste de la réforme. En effet, non seulement certaines infractions archaïques telles que le vagabondage ont été abolies, mais encore les atteintes aux personnes ont été placées symboliquement avant les atteintes à la Nation dans l'ordonnement du Code. La protection de l'humain apparaît bien comme une priorité du droit pénal contemporain.

L'humain ne se résume pas à la vie, et mérite d'être protégé dans sa dimension collective comme dans sa dimension individuelle. Ainsi le Code pénal de 1994 a-t-il adapté, en l'élargissant, la définition internationale des crimes contre l'humanité, consacrant par ailleurs de nouvelles atteintes à la personne, telles que le délit de risque causé à autrui, incriminé à l'article 223-1 du Code pénal. Ces innovations concernent la protection de l'intégrité humaine, qui a polarisé pendant longtemps l'attention du législateur.

Or, les progrès de la science, et singulièrement des biotechnologies, montrent que la protection de l'humain ne concerne plus seulement la préservation de l'intégrité du corps. En effet, la maîtrise croissante du vivant, dont témoigne notamment le projet de cartographie du génome humain, fait de la fabrication du vivant une réalité. Cette possibilité soulève de vifs débats éthiques, et nombreux sont ceux qui attendent du droit pénal, indicateur traditionnel des valeurs sociales, un encadrement strict des manipulations touchant à l'homme. C'est dans ce contexte qu'une notion concurrente à celle d'intégrité humaine est apparue en droit français. Il s'agit de la dignité de la personne humaine, qui est apparue en droit positif lorsque le Conseil constitutionnel a eu à connaître en 1994 des Lois dites bioéthiques. Les sages en ont fait un objectif à valeur constitutionnelle, et depuis lors cette notion a essaimé dans de nombreuses branches du droit positif : on a pu y voir aussi bien le fondement du droit à un logement social décent que le principe fondant l'interdiction des lancers de nains.

L'émergence de cette protection de la dignité humaine demeure relative, non pas tant en raison de son caractère récent qu'en raison de la réversibilité même de la notion. En effet, la dignité humaine a des contours si flous qu'elle paraît susceptible de justifier tout et son contraire ; elle apparaît ainsi en droit pénal à la fois comme une extension de la protection de l'humain, qui complète ainsi la protection de l'intégrité, et comme un principe de légitimation de certaines atteintes à l'intégrité. Cette portée paradoxale est sensible sur des questions aussi diverses que l'euthanasie ou l'interruption volontaire de grossesse.

Nous verrons ainsi que la protection pénale de l'humain a été renforcée en droit contemporain **(I)**, ce qui ne signifie pas qu'elle soit sans limite **(II)**.

I – Le renforcement de la protection de l'humain

Le droit contemporain tend au renforcement de la protection de l'humain **(B)**, dépassant la protection traditionnelle de l'intégrité humaine **(A)**.

A/ La protection traditionnelle de l'intégrité humaine

La protection traditionnelle de l'intégrité humaine tient compte à la fois des atteintes collectives **(1)** et des atteintes individuelles **(2)**.

1/ Les atteintes collectives

Les atteintes au genre humain sont principalement réprimées par les incriminations de crime contre l'humanité et d'eugénisme.

En application de l'Accord de Londres du 8 août 1945, les procès dits de Nuremberg, organisés devant un Tribunal militaire international, ont contribué à forger une définition internationale du crime contre l'humanité. Le Code pénal de 1994 a institué l'incrimination de génocide en son article 211 défini comme « le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre à l'encontre de membres de ce groupe » des actes tels que des atteintes volontaires à la vie, ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique. Les auteurs du génocide encourent la peine de réclusion criminelle à perpétuité, sachant que cette infraction est imprescriptible.

Se trouve ainsi protégée en droit interne la dimension collective de l'humain, afin de répondre aux entreprises destructrices telles que l'entreprise hitlérienne, qui consistait essentiellement dans une déshumanisation des victimes qui se trouvaient réifiées. La protection de l'humanité à l'échelle internationale a été assurée par des Tribunaux pénaux internationaux temporaires tels que le Tribunal pénal international de La Haye pour l'ex-Yougoslavie, ou bien encore celui d'Arusha pour le Rwanda. Cette protection devrait être confortée par la mise en place de la Cour pénale internationale issue du Traité de Rome du 19 juillet 1998. A la différence de ses prédécesseurs, la CPI sera une instance permanente, si bien qu'elle a vocation à générer une jurisprudence. L'humanité apparaît ainsi comme une nouvelle catégorie juridique, dont certains relèvent le caractère profondément subversif puisqu'elle conduit notamment à mettre en cause la souveraineté des Etats.

A cette incrimination de crime contre l'humanité s'ajoute celle ayant trait à l'eugénisme. En effet, l'article 511-1 du Code pénal punit aujourd'hui de 20 ans de réclusion criminelle le fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes.

2/ Les atteintes individuelles

Les atteintes individuelles à l'intégrité humaine sont traditionnellement réprimées de façon rigoureuse en droit pénal. C'est l'exemple du meurtre, incriminé à l'article 221-1 du Code pénal et puni de 30 ans de réclusion criminelle. La répression est aggravée en cas de préméditation, puisque l'assassinat est passible de la réclusion criminelle à perpétuité. La même aggravation de la peine est encourue, conformément à l'article 221-4 du Code pénal, lorsque la victime est un mineur de 15 ans ou bien encore un ascendant.

S'agissant des infractions intentionnelles, la jurisprudence se montre extrêmement rigoureuse puisqu'elle incrimine même l'infraction impossible. En effet, dès lors que l'intention de donner la mort est établie, peu importe que la victime soit déjà morte au moment de la faute. La tentative d'homicide volontaire est constituée, comme le montre notamment le célèbre arrêt *Perdereau* de la Chambre criminelle du 16 janvier 1986.

S'agissant des infractions non intentionnelles, il est intéressant de noter que la gravité de l'atteinte à l'intégrité de la personne conditionne la gravité de l'infraction. En effet, alors qu'une incapacité de travail inférieure à 8 jours cantonnera la faute au domaine des contraventions, le résultat homicide de la faute revêtira une qualification correctionnelle.

Ces atteintes réelles, tant collectives qu'individuelles, ont été complétées par la prise en compte de nouvelles atteintes à l'humain.

B/ Le renforcement contemporain de la protection

Le renforcement contemporain de la protection de l'humain tient à la fois à la prise en compte d'atteintes virtuelles à l'intégrité **(1)** mais aussi à la protection de la dignité humaine **(2)**.

1/ La protection contre les atteintes virtuelles à l'intégrité

Face aux fléaux de masse que sont accidents du travail et de la route, le législateur de 1994 a souhaité accroître la pénalisation du risque en créant, à côté des contraventions et du délit obstacle, le délit d'exposition d'autrui à un risque (article 223-1 du Code pénal : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros »). Cette infraction a pour but de prévenir les accidents corporels en incriminant les comportements les plus téméraires. Il s'agit d'un raffinement de la faute pénale qui, entre le dol déterminé des délits intentionnels et la faute d'imprudence, intègre désormais le palier intermédiaire du dol éventuel, c'est-à-dire de la détermination dans la négligence.

Cependant, la volonté répressive du législateur mérite d'être nuancée. D'une part, il convient d'observer que la répression est contenue puisque la peine encourue sur le terrain de l'article 223-1 est d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende, soit une sévérité modérée si l'on considère les chaînes des peines correctionnelles. D'autre part, les conditions concrètes de mise en œuvre de la répression par les juges du fond conduisent à de nombreuses relaxes. En effet, si le dol éventuel s'entend d'une prise de risque et non de la recherche d'un résultat dommageable pour l'intégrité corporelle, il n'empêche que l'agent doit avoir eu conscience d'enfreindre une norme de prudence ou de sécurité de nature à causer un préjudice. Par ailleurs, la portée de ce texte a encore été réduite par la Loi du 10 juillet 2000 qui contribue à dépénaliser *de facto* certaines prises de risque d'auteurs indirects ou médiats, dès lors que la faute pénale de ces derniers ne présente pas une suffisante gravité.

Finalement, la prise en compte des atteintes virtuelles à l'intégrité par le droit pénal constitue un remarquable défi aux principes généraux qui gouvernent la matière. En effet, la dématérialisation de l'infraction est évidente dès lors que le résultat concret de mort ou de blessures ne fait pas partie des éléments constitutifs ; en conséquence, la protection de la liberté individuelle et le respect du principe de légalité criminelle exigent une stricte vérification de l'élément intentionnel, et c'est précisément cette dernière qui conduit souvent à la relaxe (Douai 26 octobre 1994 : relaxe d'un conducteur roulant à 224 km/h).

Si la protection de l'intégrité, appréhendée dans les atteintes virtuelles, trouve rapidement ses limites, le droit pénal dispose désormais d'une notion complémentaire pour assurer la protection de l'humain : la dignité humaine.

2/ La protection de la dignité humaine

La dignité humaine peut s'entendre de la dignité de la personne et du corps humain et de la dignité de la victime.

D'une part, le droit pénal, droit sanctionnateur, vient conforter les principes civilistes de l'indisponibilité et de l'inviolabilité du corps humain. Ainsi le trafic d'organes et l'esclavage sont-ils incriminés en droit positif. Il faut du reste observer que la Loi du 21 mai 2001 a reconnu de manière symbolique la traite et l'esclavage en tant que crimes contre l'humanité.

D'autre part, la protection de la dignité de la victime a été renforcée par l'incrimination des discriminations et du harcèlement. Ainsi l'article 225-1 du Code pénal dispose-t-il que « constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une race ou une religion déterminée ».

Par ailleurs, le harcèlement sexuel est incriminé à l'article 222-33 du Code pénal et sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende. Le dispositif a été complété par l'incrimination du harcèlement moral dans la Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 (article L 122-49 du Code du travail).

La protection pénale de l'humain a été considérablement renforcée tant par la loi que par la jurisprudence, dans sa dimension collective comme dans sa dimension individuelle. Si certaines solutions peuvent encore paraître insuffisantes, c'est que l'objectif de répression se heurte à des limites qui tiennent à la protection d'intérêts concurrents.

II – Les limites de la protection de l'humain en droit pénal

L'extension de la protection de l'humain en droit pénal achoppe sur des limites qui tiennent au principe de légalité criminelle (A) et à la protection concurrente des libertés individuelles (B).

A/ Les limites attachées à la légalité criminelle

La légalité criminelle vient limiter la protection de l'humain, surtout si l'on considère cette dernière aux frontières de la vie. En effet, l'humain ne se résume pas à la vie, et intéresse autant la protection du fœtus **(1)** que celle du cadavre **(2)**.

1/ Les limites de la protection pénale du fœtus

Si l'on considère le fœtus, sa protection par le droit pénal a fait l'objet d'un ample débat doctrinal et d'hésitations jurisprudentielles ; la question était de savoir si l'incrimination d'homicide involontaire d'autrui prévue par l'article 221-6 du Code pénal pouvait être appliquée au fœtus. Alors que les juges du fond répondaient parfois par l'affirmative (voir notamment Lyon 13 mars 1997), afin de mieux sanctionner le chauffard qui avait causé la perte du fœtus, la Cour de cassation a eu plusieurs fois l'occasion de rappeler les limites imposées par le principe de légalité criminelle. Telle fut la position de la Chambre criminelle dans un arrêt du 30 juin 1999, position reprise par l'Assemblée plénière le 29 juin 2001, dont l'attendu principal précise : « le principe de légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève des textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus ».

La tentative de certains juges du fond de protéger le fœtus à partir des textes existants s'est donc heurtée au rappel de l'interprétation stricte de la loi pénale par la Cour de cassation. Cela signifie que la protection pénale du fœtus ne concerne pour l'instant que les hypothèses d'IVG pratiquées illégalement. S'agissant des autres hypothèses, et notamment des accidents de la route, une protection pénale ne pourrait aujourd'hui être assurée que si le législateur, incarnant le contrat social, incriminait expressément le délit de foeticide. Les limites imposées par la légalité criminelle se retrouvent si l'on considère la protection du cadavre, mais en des termes quelque peu différents.

2/ Les limites de la protection pénale du cadavre

En droit positif, le cadavre est protégé à travers l'incrimination de violation de sépulture prévue aux articles 225-17 et 225-18 du Code pénal. L'article 225-17 dispose que « toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelques moyens que ce soit, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ». Quant à l'article 225-18, il envisage le cas où la profanation de sépulture est aggravée par un dol spécial tel que l'appartenance des personnes décédées à une race ou une religion déterminée. Ce dispositif légal est parfois jugé insuffisant, notamment dans les hypothèses les plus sordides où la profanation de sépulture a lieu peu après l'inhumation. Cependant, la protection pénale du cadavre achoppe alors sur la *summa divisio* chose / personne, le cadavre n'étant plus qu'une chose, même si son statut est particulier.

B/ Les limites tenant à la protection des libertés individuelles

La protection de la dignité humaine est relative en raison de l'ambivalence même de la notion. En effet, la dignité humaine peut être invoquée, comme nous l'avons vu, pour borner les libertés individuelles en imposant des limites aux atteintes à l'intégrité de l'individu qu'il pourrait être amené à consentir. Cependant, dans un sens strictement inverse, la dignité peut être synonyme de liberté, et être invoquée au nom du droit de l'individu de disposer de son corps. C'est ainsi que la dignité-liberté a été invoquée pour légitimer le droit à l'interruption volontaire de grossesse **(1)**, mais aussi en faveur d'un droit de mourir dans la dignité **(2)**.

1/ Le droit à l'interruption volontaire de grossesse

L'interruption volontaire de grossesse a été légalisée et encadrée par les Lois Veil et Pelletier de 1975 et 1978. Il s'agit d'un droit inconditionnel dans les 12 premières semaines de la grossesse (Loi du 4 juillet 2001). En effet, l'état de détresse invoqué par la femme ne fait pas l'objet d'un contrôle par les tribunaux. Au-delà du délai de 12 semaines, seule une interruption volontaire pratiquée à des fins thérapeutiques est envisageable. Le droit pénal sanctionne les IVG pratiquées en dehors des conditions légales, complétant le dispositif par l'incrimination du délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse (article L 2223-2 du Code de la santé publique).

Il est intéressant d'observer que la Loi du 4 juillet 2001 a fait resurgir le spectre de l'eugénisme, certains estimant que l'allongement du délai risquait de favoriser une sélection des êtres humains. Or, ce débat a contribué à occulter une menace eugénique plus grande encore s'agissant de la stérilisation des personnes handicapées mentales, encadrée mais autorisée par cette même loi. En effet, alors que le droit positif en était resté longtemps à la fameuse jurisprudence dite des stérilisées de Bordeaux, la Loi du 4 juillet 2001 envisage une stérilisation des handicapés mentaux subordonnée à leur consentement, ce qui paraît choquant dans une société démocratique.

2/ Vers un droit à mourir dans la dignité ?

L'euthanasie est incriminée de façon traditionnelle en droit pénal ; il ne s'agit pas d'une incrimination spécifique, simplement les différents types d'euthanasie peuvent tomber sous le coup des qualifications pénales classiques. Ainsi, l'euthanasie active – c'est-à-dire l'acte par lequel il est délibérément mis fin aux jours d'un individu, sur sa demande, par une action positive telle que l'injection d'une substance létale – peut-elle être qualifiée de meurtre, voire d'assassinat s'il y a eu préméditation. Quant à l'euthanasie passive, qui consiste dans l'interruption des techniques de suppléance vitale,

elle peut être incriminée sur le terrain de la non assistance de la personne en danger (article 223-6 du Code pénal).

Cependant cet arsenal législatif est rarement mis en œuvre en pratique. En effet, les poursuites pour euthanasie sont rares, et un fort mouvement en faveur de la dépénalisation de l'euthanasie peut être observé non seulement en droit comparé mais aussi en droit interne. En France, l'Association du droit de mourir dans la dignité est très active et, prenant l'exemple notamment de la législation libérale des Pays-Bas, réclame que l'individu puisse choisir son style de mort comme il choisit son style de vie. La dignité humaine est ainsi invoquée pour légitimer une atteinte consentie à l'intégrité corporelle. Dans un rapport du 3 mars 2000 intitulé « fin de vie, arrêt de vie, euthanasie » le Comité consultatif national d'éthique a proposé la création d'une exception d'euthanasie. Le CCNE ne souhaite pas modifier les incriminations existantes, mais il préconise qu'en cas de procédure judiciaire, les Cours et Tribunaux disposent d'un moyen légal – l'exception d'euthanasie – permettant d'écarter la répression quand deux conditions seraient remplies : l'existence d'une situation limite ou d'un cas extrême, et une demande authentique du patient. Il n'est pas certain que cet avis du CCNE, qui demeure du droit prospectif, soit intégré dans le droit positif. Cependant, cette proposition témoigne d'une évolution des mentalités et du hiatus qui peut exister entre la protection de l'intégrité humaine et celle de la dignité humaine.

CONCLUSION

La protection de l'humain en droit pénal a été considérablement renforcée en droit contemporain par la prise en considération des atteintes virtuelles à l'intégrité humaine et des atteintes à la dignité humaine. Cependant, cette protection n'est pas sans limite : d'une part, le principe de légalité criminelle interdit ou limite les possibilités de réprimer certaines atteintes à l'humain ; d'autre part, la protection des libertés individuelles permet ponctuellement de légitimer certaines atteintes à l'intégrité humaine.

© Copyright ISP